

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0306 du 25/11/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0306, relative à la réalisation d'un projet de confortement du quai ouest du port sur la commune de Bandol (83), déposée par la Commune de Bandol, reçue le 29/10/2019 et considérée complète le 29/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au confortement du quai Ouest de la façon suivante :

- enfoncement d'un rideau de palplanche permettant de renforcer le quai,
- remplacement de la poutre de couronnement et du revêtement du terre-plein,
- reprise des réseaux existants ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le port et sur le quai existant,
- dans le périmètre de protection de deux monuments historiques, « Eglise paroissiale Saint-François de Sales et Ilace Estienne d'Orves et place de la liberté »,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis:

- à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- à avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un barrage anti-MES,

- effectuer un contrôle de la qualité de l'eau par analyses régulières (turbidité et transparence),
- réaliser les travaux hors période de baignade (début d'année),
- mise en œuvre de mesures en phase chantier afin de prévenir toute pollution accidentelle ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de confortement du quai ouest du port situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

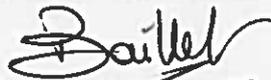
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Bandol.

Fait à Marseille, le 25/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)